

PAR SDÉ

Laval, le 22 décembre 2021

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Énergir, s.e.c. – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2022*

Intention d'intervenir de l'AHQ-ARQ et conclusions recherchées

Dossier : R-4177-2021, Phase 1

N/D: 4503-71

Chère consœur,

Par la présente, nous vous confirmons l'intention de notre cliente, AHQ-ARQ, d'intervenir dans le cadre du dossier cité en objet et de participer à toutes les étapes de celui-ci, selon le traitement procédural et le calendrier à être établis par la Régie de l'énergie (la « Régie ») en temps opportun. Elle sera représentée par monsieur Marcel Paul Raymond, analyste externe, et le soussigné.

L'AHQ-ARQ a bien pris connaissance de la décision procédurale D-2021-163 du 13 décembre 2021 dans le cadre de laquelle elle demande aux intervenants de déposer leurs conclusions recherchées¹ et soumet donc ce qui suit.

Conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ

Tout d'abord, de façon générale, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») explique le contexte dans lequel s'inscrit sa demande en invoquant notamment² :

¹ A-0004, page 4, paragraphe 8.

² B-0004, pages 3 à 5.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

- L'exercice laborieux de l'élaboration d'une cause tarifaire en coût de service;
- L'allégement réglementaire permettant de libérer des ressources afin de faire avancer plusieurs dossiers stratégiques en cours devant la Régie.

L'AHQ-ARQ est en accord avec ces principes dans le contexte actuel, mais voudrait bien voir se concrétiser les bénéfices en termes d'avancement de dossiers stratégiques. En particulier, elle réitère sa préoccupation exprimée en 2020 sur l'optimisation des décisions prises par Énergir et l'absence de sa démonstration par des indicateurs de performance³. L'AHQ-ARQ avait bien noté l'intention d'Énergir de pouvoir déposer une proposition d'indicateurs de performance « *au plus tôt lors de la cause tarifaire 2022-2023* »⁴. Conséquemment, l'AHQ-ARQ pourra d'ailleurs formuler des recommandations en ce sens pour un dépôt d'une proposition dès la présente cause tarifaire étant donné l'allégement réglementaire demandé par Énergir.

En plus de ce qui précède, les conclusions recherchées sont formulées ci-dessous pour chacune des cinq demandes faites par Énergir dans sa preuve déposée au dossier.

1. Énergir demande d'autoriser le traitement en deux phases de la Cause tarifaire 2022-2023 et l'examen des propositions contenues à la pièce B-0004 en phase 1.

L'AHQ-ARQ prend acte de la décision de la Régie qui a déjà accédé à cette demande⁵.

2. Énergir demande de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur.

À ce stade-ci, l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à cette demande.

3. Énergir demande de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires.

À ce sujet, l'AHQ-ARQ est préoccupée par l'absence de facteur de productivité (communément appelé « facteur X ») dans la formule paramétrique d'indexation des dépenses d'exploitation⁶. Énergir mentionne la prise en compte d'un facteur de productivité de 75 % dans le facteur G sur la croissance du nombre de clients. L'AHQ-ARQ n'est pas convaincue à ce stade-ci que ce facteur est suffisant pour remplacer un facteur X traditionnel. De plus, l'AHQ-ARQ compte questionner Énergir sur l'application de la formule en cas de décroissance du nombre de clients.

³ R-4119-2020, aux pièces C-AHQ-ARQ-0012, pages 29 à 32, et C-AHQ-ARQ-0021, pages 11 à 14.

⁴ R-4119-2020, A-0036, pages 61 à 69.

⁵ A-0004, page 4, paragraphe 6.

⁶ B-0004, page 8.

Enfin, l'AHQ-ARQ souhaite en savoir plus long sur les motifs derrière le choix d'un plafonnement à 4 % de l'inflation des salaires dans la formule paramétrique, ce qui, à première vue, peut paraître trop élevé. L'AHQ-ARQ compte questionner Énergir sur un tel choix.

Des recommandations pourront être formulées à la Régie sur les paramètres de la formule paramétrique à retenir.

4. Énergir demande d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs suivantes :

- **Prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en transport* pour la faire passer à trois ans,**
- **Prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage* pour la faire passer à trois ans,**
- **Prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en distribution* pour la faire passer à deux ans,**
- **Prolonger la période d'amortissement du CFR-*Écart de revenu-application tardive de la grille* pour la faire passer à deux ans.**

Bien qu'en principe, l'AHQ-ARQ soit favorable à toute initiative qui permette d'assurer les tarifs les plus stables et prévisibles possibles, elle compte analyser des simulations du même type que celles demandées par la Régie dans sa demande de renseignements no. 1 à Énergir⁷ avant de se prononcer sur cette proposition et formuler des recommandations.

5. Énergir demande d'autoriser, à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.

À ce stade-ci, l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas au seuil de matérialité de 1 M\$ proposé par Énergir⁸.

L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ou d'ajouter des conclusions recherchées dans le cadre du dossier, notamment pour tenir compte des informations nouvelles qui pourraient être ajoutées.

⁷ B-0009, pages 9 à 14, réponses 3.1 et 3.2.

⁸ B-0004, pages 18 à 20.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

776669